

R.L.P.

**Règlement Local
de Publicité**

**Tome II
REGLEMENT**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal arrêtant le projet du R.L.P.,
en date du 4 novembre 2016

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennechy
Conseiller Régional

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES	6
CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX	6
Article I.1 : Champ d'application	6
Article I.2 : Rappel des dispositions générales du Code de la Route	7
Article I.3 : Qualité des matériels et considération esthétique	7
Article I.4 : Dépose des enseignes en cas de cessation d'activité	7
Article I.5 : Caractère exécutoire du règlement et mise en conformité	8
CHAPITRE II : DEFINITIONS LEGALES	9
Article I.6 : Enseigne, préenseigne et publicité	9
Article I.7 : Voies ouvertes à la circulation publique	10
Article I.8 : Agglomération	10
CHAPITRE III : OBLIGATIONS LEGALES LIÉES A L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF	11
Article I.9 : Autorisation écrite du propriétaire	11
Article I.10 : Autorisation et déclaration préalables	11
Article I.11 : Obligations liées au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques	12
Article I.12 : Obligations liées au Code Général des Collectivités Territoriales	12
Article I.13 : Rappels des dispositions liées au titre du Code de l'Urbanisme	12
PARTIE II : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTÉES	13
Article II.1 : Dispositions générales	13
Article II.2 : La Zone de Publicité Réglementée n° 1 (ZPR 1)	13
Article II.3 : La Zone de Publicité Réglementée n° 2 (ZPR 2)	14
Article II.4 : La Zone de Publicité Réglementée n° 3 (ZPR 3)	14
Article II.5 : La Zone de Publicité Réglementée n° 4 (ZPR 4)	14
Article II.6 : La Zone de Publicité Réglementée n° 5 (ZPR 5)	14
PARTIE III : REGLEMENTATION DE LA ZPR 1	15
CHAPITRE I : LA PUBLICITE DANS LA ZPR 1	15
Article III.1 : Obligations liées à l'implantation d'un dispositif	15
Article III.2 : Publicité murale	15
Article III.3 : Dispositifs de petit format	16
Article III.4 : Publicité scellée ou fixée au sol	16
Article III.5 : Publicité installée directement sur le sol	16
Article III.6 : Publicité sur toiture ou en terrasse	17
Article III.7 : Publicité lumineuse	17
Article III.8 : Autres dispositifs publicitaires	17
CHAPITRE II : LES ENSEIGNES DANS LA ZPR 1	18
Article III.9 : Les enseignes à plat sur une façade	18
Article III.10 : Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau	20
Article III.11 : Les enseignes scellées ou fixées au sol	21
Article III.12 : Les enseignes installées directement sur le sol	21
Article III.13 : Les enseignes en toiture ou en terrasse	21
Article III.14 : Enseignes lumineuses et extinction	21
Article III.15 : Enseignes temporaires	22

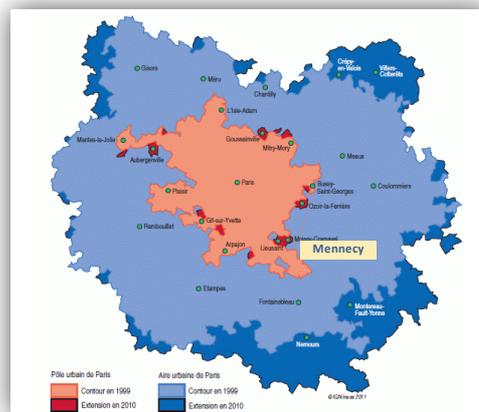
PARTIE IV : REGLEMENTATION DE LA ZPR 2	24
CHAPITRE I : LA PUBLICITE DANS LA ZPR 2	24
Article IV.1 : Obligations liées à l’implantation d’un dispositif	24
Article IV.2 : Publicité murale	24
Article IV.3 : Publicité scellée ou fixée au sol	25
Article IV.4 : Publicité installée directement sur le sol	25
Article IV.5 : Publicité sur toiture ou en terrasse	25
Article IV.6 : Publicité lumineuse	25
Article IV.7 : Autres dispositifs publicitaires	25
CHAPITRE II : LES ENSEIGNES DANS LA ZPR 2	26
Article IV.8 : Les enseignes à plat sur une façade	26
Article IV.9 : Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau	28
Article IV.10 : Les enseignes scellées ou fixées au sol	28
Article IV.11 : Les enseignes installées directement sur le sol	29
Article IV.12 : Les enseignes en toiture ou en terrasse	29
Article IV.13 : Enseignes lumineuses et extinction	30
Article IV.14. : Enseignes temporaires	31
PARTIE V : REGLEMENTATION DE LA ZPR 3	33
CHAPITRE I : LA PUBLICITE DANS LA ZPR 3	33
Article V.1 : Obligations liées à l’implantation d’un dispositif	33
Article V.2 : Publicité murale	33
Article V.3 : Publicité scellée ou fixée au sol	34
Article V.4 : Publicité installée directement sur le sol	34
Article V.5 : Publicité sur toiture ou en terrasse	34
Article V.6 : Publicité lumineuse	34
Article V.7 : Autres dispositifs publicitaires	35
CHAPITRE II : LES ENSEIGNES DANS LA ZPR 3	36
Article V.8 : Les enseignes à plat sur une façade	36
Article V.9 : Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau	38
Article V.10 : Les enseignes scellées ou fixées au sol	38
Article V.11 : Les enseignes installées directement sur le sol	39
Article V.12 : Les enseignes en toiture ou en terrasse	39
Article V.13 : Enseignes lumineuses et extinction	39
Article V.14. : Enseignes temporaires	40
PARTIE VI : REGLEMENTATION DE LA ZPR 4	42
CHAPITRE I : LA PUBLICITE DANS LA ZPR 4	42
Article VI.1 : Obligations liées à l’implantation d’un dispositif	42
Article VI.2 : Publicité murale	42
Article VI.3 : Dispositifs de petit format	43
Article VI.4 : Publicité scellée ou fixée au sol	43
Article VI.5 : Publicité installée directement sur le sol	43
Article VI.6 : Publicité sur toiture ou en terrasse	44
Article VI.7 : Publicité lumineuse	44
Article VI.8 : Autres dispositifs publicitaires	44

CHAPITRE II : LES ENSEIGNES DANS LA ZPR 4	45
Article VI.9 : Les enseignes à plat sur une façade.....	45
Article VI.10 : Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.....	47
Article VI.11 : Les enseignes scellées ou fixées au sol.....	47
Article VI.12 : Les enseignes installées directement sur le sol.....	48
Article VI.13 : Les enseignes en toiture ou en terrasse.....	48
Article VI.14 : Enseignes lumineuses et extinction.....	48
Article VI.15. : Enseignes temporaires.....	49
PARTIE VII : REGLEMENTATION DE LA ZPR 5.....	51
CHAPITRE I : LA PUBLICITE DANS LA ZPR 5	51
CHAPITRE II : LES ENSEIGNES DANS LA ZPR 5	51
PARTIE VIII : REGLEMENTATION APPLICABLE A LA PUBLICITE SUR LE MOBILIER URBAIN SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	52
Article VIII.1 : Règle de densité.....	52
Article VIII.2 : Implantation de la publicité.....	53
Article VIII.3 : Publicité lumineuse et numérique.....	54
PARTIE IX : DISPOSITIONS EN CAS D'INFRACTION.....	55
Article IX.1 : Substitution de l'exploitant du dispositif par le propriétaire du support.....	55
Article IX.2 : Constat d'infraction	55
Article IX.3 : Procédure administrative	55
Article IX.4 : Procédure pénale.....	55
Article IX.5 : Cumul des procédures.....	55
Article IX.6 : Mesures de police	56
Article IX.7 : Cumul des astreintes.....	56
PARTIE X : ANNEXE N° 1 LEXIQUE.....	57

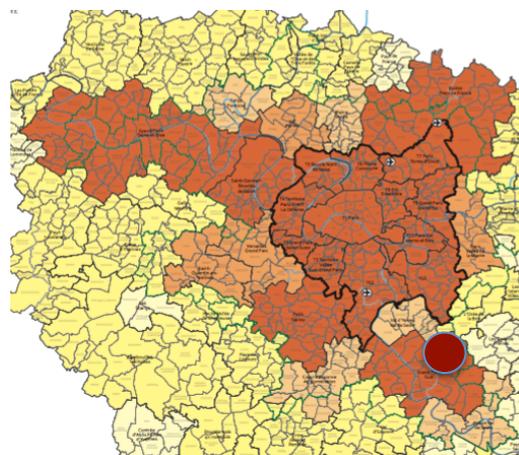
PREAMBULE

□ La commune de MENNECY recense une population totale de **13 194 habitants. (INSEE 2013).**

□ La commune de MENNECY fait partie de **l'unité urbaine de Paris** (Code INSEE : 00851) dont la population au dernier recensement en 2013 s'élève à **10 601 122 habitants.**



□ La commune de MENNECY est intégrée dans la **Communauté de Communes du Val d'Essonne** (CCVE), forte de **58 000 habitants.**



PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Article I.1 : Champ d'application

- ✓ **Article I.1.1** : Le présent document constitue le Règlement Local de Publicité (RLP) applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de MENNECY.
- ✓ **Article I.1.2** : Le présent règlement est établi afin de protéger l'environnement et le cadre de vie tout en préservant le développement de l'activité économique locale de la commune de MENNECY et s'applique sans préjudice à d'autres législations notamment en matière d'urbanisme, de voirie, et de sécurité routière pouvant avoir effet sur les différents dispositifs de publicité, d'enseignes et de préenseignes.
- ✓ **Article I.1.3** : Le Règlement Local de Publicité adapte la réglementation nationale, (issue des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement « Chapitre 1^{er} - Titre VIII - Livre V»), au contexte local à l'intérieur des zones de publicité réglementées délimitées dans les documents graphiques annexés (Tome III - ANNEXES).
- ✓ **Article I.1.4** : Les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent Règlement Local de Publicité demeure applicable de plein droit sur l'ensemble du territoire de la commune de MENNECY.
- ✓ **Article I.1.5** : Il est rappelé que la réglementation nationale fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, situées sur une propriété privé ou sur le domaine public, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.
- ✓ **Article I.1.6** : Les dispositions de la réglementation nationale, et locale, ne s'appliquent pas :
 - à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local,
 - aux dispositifs de Signalisation d'Information Locale (SIL) ;
 - aux Relais d'Information Service (RIS) ;
- ✓ **Article I.1.7** : En application L.581-7 du Code de l'environnement, toute publicité est interdite en dehors de l'agglomération excepté certaines activités qui peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes dérogatoires qui sont :
 - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
 - les activités culturelles ;
 - les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
 - les opérations et manifestations exceptionnelles ;

✓ **Article I.1.8 : Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.**

Article I.2 : Rappel des dispositions générales du Code de la Route

- ✓ **Article I.2.1 :** Il est interdit d'apposer des affiches, papillons ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout autre équipement intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs et les chaussées.
- ✓ **Article I.2.2 :** Toute publicité, enseigne ou préenseigne comportant une indication de localité complétée soit par une flèche soit par une distance kilométrique est interdite. La reproduction d'un signal routier réglementaire, d'un schéma de pré-signalisation ou toute image ou forme pouvant créer une confusion avec les signaux routiers réglementaires est également interdit.

Article I.3 : Qualité des matériels et considération esthétique

- ✓ **Article I.3.1 :** Les matériels destinés à recevoir des publicités et des enseignes sont choisis, installés et entretenus par leur exploitant afin de garantir :
 - l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
 - la conservation dans le temps de la qualité des fixations, des structures, des pièces et des mécanismes qui les composent,
- ✓ **Article I.3.2 :** Les supports de publicité et les enseignes devront être construits en matériaux inaltérables, résistants aux rayons ultraviolets et avec les matériaux durables.
- ✓ **Article I.3.3 :** Lorsque le dispositif ne comporte qu'une seule face exploitée par la publicité, il est demandé :
 - de garnir la face non utilisée d'un bardage propre sur la totalité de la surface,
 - d'utiliser des couleurs neutres et intégrées dans l'environnement urbain.
- ✓ **Article I.3.4 :** Tout dispositif ou matériel supportant de la publicité ou une enseigne doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Article I.4 : Dépose des enseignes en cas de cessation d'activité

- ✓ **Article I.4.1 :** L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article I.5 : Caractère exécutoire du règlement et mise en conformité

- ✓ **Article I.5.1** : Les dispositions contenues dans le présent Règlement Local de Publicité sont opposables à tous nouveaux dispositifs dès qu'il a été procédé aux mesures de publicité et à la transmission au préfet.

- ✓ **Article I.5.2** : Les publicités et les enseignes qui ont été mis en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, sous réserve de respecter la réglementation nationale en vigueur, qui ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, doivent être mis en conformité ou supprimés dans un délai de :
 - ❑ **2 ans pour les publicités.**
 - ❑ **6 ans pour les enseignes.**

CHAPITRE II : DEFINITIONS LEGALES

Article I.6 : Enseigne, préenseigne et publicité

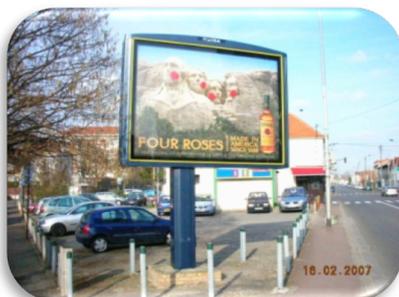
- ✓ **Article I.6.1 :** Au sens de l'article L. 581- 3 du code de l'environnement, constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y s'exerce.



- ✓ **Article I.6.2 :** Au sens de l'article L. 581- 3 du code de l'environnement, constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.



- ✓ **Article I.6.3 :** Au sens de l'article L. 581- 3 du code de l'environnement, constitue **une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



Article I.7 : Voies ouvertes à la circulation publique

- ✓ **Article I.7.1** : Par voies ouvertes à la circulation publique, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Article L.581- 2 du code de l'environnement).
- ✓ **Article I.7.2** : Sont également considérées comme voies ouvertes à la circulation publique les chemins ruraux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires, et les voies de circulation d'un parking de plein air.

Article I.8 : Agglomération

- ✓ **Article I.8.1** : L'article R.110-2 du Code de la route définit la notion d'**agglomération** comme étant un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux (EB 10 – EB 20) placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.



EB-10



EB-20

- ✓ **Article I.8.2** : Les limites de l'agglomération Menneçoise sont fixées par arrêté du maire. Ce document est annexé au présent Règlement Local de Publicité (Tome III - ANNEXES).

CHAPITRE III : OBLIGATIONS LEGALES LIÉES A L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF

Article I.9 : Autorisation écrite du propriétaire

- ✓ **Article I.9.1** : Tout dispositif supportant de la publicité, une enseigne ou une préenseigne est soumis pour son installation à l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble ou du gestionnaire de la dépendance du domaine public.
- Tout manquement à cette obligation s'apparente à un affichage sauvage.

Article I.10 : Autorisation et déclaration préalables

- ✓ **Article I.10.1** : Sont concernés par la déclaration préalable, formulaire CERFA n°14799 en vigueur :
- L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence ;
 - Autres dispositifs ou matériels concernés : mobilier urbain et dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales.
 - Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé ;
 - Les préenseignes lorsque leurs dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur.
- ✓ **Article I.10.2** : Sont concernés par l'autorisation préalable, formulaire CERFA n°14798 en vigueur :
- L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité lumineuse ou une enseigne non lumineuse ou lumineuse ;
 - Autres dispositifs lumineux concernés : mobilier urbain et dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales.
 - Les enseignes temporaires :
 - *installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;*
 - *Scellées au sol ou installées sur le sol sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement.*
 - L'installation de bâches de chantier supportant de la publicité ;
 - L'installation de bâches publicitaires ;
 - Les dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle.

Les enseignes soumises à autorisation peuvent faire l'objet d'une consultation de l'Architecte des Bâtiments de France dans ses domaines de compétence.

Article I.11 : Obligations liées au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

- ✓ **Article I.11.1 :** Toute publicité ou préenseigne installée sur le domaine public est soumise à autorisation : soit d'une **permission de voirie**, soit d'un **permis de stationnement**.
 - Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et peuvent prendre la forme d'un arrêté ou d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.
- ✓ **Article I.11.2 :** La **permission de voirie** autorise la réalisation de travaux nécessitant un ancrage ou une emprise dans le sol du domaine public. Cette permission est délivrée par l'autorité propriétaire du domaine public routier.
- ✓ **Article I.11.3 :** Le **permis de stationnement** autorise le stationnement ou le dépôt sur le domaine public ou en surplomb de ce dernier, sans emprise au sol du domaine public. Ce permis est délivré par l'autorité responsable de la police de la circulation.

Article I.12 : Obligations liées au Code Général des Collectivités Territoriales

- ✓ **Article I.12.1 :** La publicité, les enseignes et les préenseignes sont susceptibles d'être soumises à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).
 - Chaque année, une déclaration doit être adressée à la commune au titre de la TLPE avant le 1^{er} mars de l'année.
 - Cette déclaration doit comporter pour chaque dispositif, les dimensions, la superficie, la nature (publicité ou enseigne), le nombre de face ou d'affiche, le mode d'éclairage (numérique ou non), la date de création ou de suppression pour un calcul au prorata temporis.

Article I.13 : Rappels des dispositions liées au titre du Code de l'Urbanisme

- ✓ **Article I.13.1 :** En application de l'article R*425-29 du Code de l'urbanisme, l'installation de la publicité, enseigne ou préenseigne, régie par les dispositions du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre V du Code de l'environnement, est dispensée de déclaration préalable (*prévue par le code de l'urbanisme*) ou de permis de construire.
 - Toutefois, toute autre modification de façade devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

PARTIE II : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTÉES

Article II.1 : Dispositions générales

- ✓ **Article II.1.1 :** Cinq zones de publicités réglementées sont instituées sur l'ensemble du territoire de MENNECY. Ces zones sont délimitées sur le document graphique annexé au présent Règlement Local de Publicité (Tome III - ANNEXES) et sont définis aux articles suivants.

Article II.2 : La Zone de Publicité Réglementée n° 1 (ZPR 1)

- ✓ **Article II.2.1 :** Cette Zone de Publicité Réglementée n° 1 (ZPR 1) telle que délimitée en
- ✓ Annexe III couvre le **Centre Ville** qui regroupe essentiellement des petits commerces répondant à des besoins de proximité et des monuments historiques inscrits à l'inventaire.

Elle se délimite jusqu'à l'alignement extérieur à la ZPR1, **excepté l'avenue Darblay et le centre commercial du Bel Air**, pour chaque voie citée ci-dessous :

- rue de Milly,
- rue Charpentier,
- rue de la Fontaine depuis la rue Charpentier jusqu'à la rue du Ru,
- rue du Ru depuis la rue de la Fontaine jusqu'au sentier des Châtries,
- sentier des Châtries,
- rue des Châtries depuis le sentier des Châtries jusqu'à la rue Périchon,
- rue de la République,
- ruelle du Vieux Moulin,
- avenue Darblay mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée sur une largeur de 30 mètres du côté de la voie extérieure à la ZPR 1,
- rue du Maréchal Philippe de Hautecloque dit Général Leclerc jusqu'à la rue Canoville,
- rue Canoville jusqu'à l'avenue du bois Chapet,
- avenue du bois Chapet depuis la résidence Bel Air jusqu'à la rue du parc,
- rue du parc,
- rue des écoles.

Article II.3 : La Zone de Publicité Réglementée n° 2 (ZPR 2)

- ✓ **Article II.3.1** : Cette Zone de Publicité Réglementée n° 2 (ZPR 2) telle que délimitée en Annexe III est délimitée sur les **zones d'activités** existantes en agglomération :
- Zone d'activités du Buisson Houdart
 - Zone d'activités de Montvrain 1
 - Zone d'activités de Montvrain 2

Article II.4 : La Zone de Publicité Réglementée n° 3 (ZPR 3)

- ✓ **Article II.4.1** : Cette Zone de Publicité Réglementée n° 3 (ZPR 3) telle que délimitée en Annexe III correspond aux **axes routiers** situés dans l'agglomération.

Elle se délimite comme suit :

- **Boulevard Charles de Gaulle RD 191** situé entre le rond-point du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue de l'Arcade et la rue Paul Cézanne, mesuré à partir de l'axe médian de la chaussée **sur une largeur de 30 mètres** de part et d'autres de la voie.
- **Déviations de la RD 153D** située entre le rond-point du Maréchal de Lattre de Tassigny et le rond-point du Maréchal Alphonse Juin, mesuré à partir de l'axe médian de la chaussée **sur une largeur de 40 mètres** de part et d'autres de la voie.

Article II.5 : La Zone de Publicité Réglementée n° 4 (ZPR 4)

- ✓ **Article II.5.1** : Cette Zone de Publicité Réglementée n° 4 (ZPR 4) telle que délimitée en Annexe III couvre **l'agglomération** à l'exception des zones ZPR 1, ZPR 2 et ZPR 3.

Article II.6 : La Zone de Publicité Réglementée n° 5 (ZPR 5)

- ✓ **Article II.6.1** : Cette Zone de Publicité Réglementée n° 5 (ZPR 5) telle que délimitée en Annexe III couvre **les secteurs situés hors agglomération**.

PARTIE III : REGLEMENTATION DE LA ZPR 1

« Le Centre Ville »

CHAPITRE I : LA PUBLICITE DANS LA ZPR 1

Article III.1 : Obligations liées à l'implantation d'un dispositif

- ✓ **Article III.1.1** : Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.
- ✓ **Article III.1.2** : L'ensemble des dispositifs publicitaires doit être maintenu en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Article III.2 : Publicité murale

- ✓ **Article III.2.1** : Sur les murs de tous types de bâtiment, la publicité est interdite, à l'exception des dispositifs de petit format.
- ✓ **Article III.2.2** : Sur les clôtures ou les murs de soutènement, la publicité est interdite.
- ✓ **Article III.2.3** : Sur les palissades, la publicité est interdite.
- ✓ **Article III.2.4** : Sur les bâches, la publicité est interdite.
- ✓ **Article III.2.5** : La publicité est également interdite sur :
 - les plantations,
 - les poteaux de transport et de distribution électrique,
 - les poteaux de télécommunication,
 - les installations d'éclairage public,
 - les équipements publics concernant la circulation routière,

Article III.3 : Dispositifs de petit format

- ✓ **Article III.3.1** : Les dispositifs de petit format peuvent être apposés sur tous les éléments composant la façade commerciale : mur, vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures de la façade commerciale.
- ✓ **Article III.3.2** : Le dispositif de petit format devra être apposé à plat ou parallèle à la façade commerciale.
- ✓ **Article III.3.3** : Les dispositifs de petit format seront admis selon les conditions ci-après :
 - **Dimensions maximales** : 0,60 m x 0,40 m.
 - **Surface cumulée** : Ne peut recouvrir plus du dixième de la surface de la devanture commerciale sans toutefois dépasser 0,50 m².
 - **Saillie maximale** : Ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu du support.
 - **Hauteur minimum** : 0,50 mètre par rapport au niveau du sol.

Article III.4 : Publicité scellée ou fixée au sol

- ✓ **Article III.4.1** : La publicité scellée ou fixée au sol est interdite, excepté la publicité apposée sur le mobilier urbain (Cf. PARTIE VIII).

Article III.5 : Publicité installée directement sur le sol

- ✓ **Article III.5.1** : Les kakémonos, les drapeaux et autres dispositifs similaires installés directement sur le sol sont interdits.
- ✓ **Article III.5.2** : Seuls, les chevalets installés directement sur le sol sont admis selon les conditions ci-après :
 - **Nombre** : Un dispositif par raison sociale.
 - **Dimensions maximales** : 0,60 m de largeur sur 1 m de hauteur.
 - **Positionnement** : installé au droit de la façade commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.
 - Un passage libre d'au moins 1,40 m devra être maintenu pour assurer la circulation des piétons sur l'espace public.
- ✓ **Article III.5.3** : Les dispositifs rotatifs et/ou ressorts sont interdits.

Article III.6 : Publicité sur toiture ou en terrasse

- ✓ **Article III.6.1** : La publicité sur toiture ou terrasse est interdite.

Article III.7 : Publicité lumineuse

- ✓ **Article III.7.1** : Tout type d'éclairage est interdit sur les dispositifs de petit format.
- ✓ **Article III.7.2** : Tout type d'éclairage est interdit sur les dispositifs installés directement sur le sol.
- ✓ **Article III.7.3** : La publicité numérique, lumineuse, ou éclairée par projection, est interdite.
- ✓ **Article III.7.4** : **Seule, la publicité éclairée par transparence** est autorisée sur le mobilier urbain. Elle doit être éteinte entre **Minuit et 6 heures du matin**.
- ✓ **Article III.7.5** : Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction des publicités éclairées par transparence pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Article III.8 : Autres dispositifs publicitaires

- ✓ **Article III.8.1** : Les **véhicules terrestres** équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires sont interdits.
- ✓ **Article III.8.2** : La **publicité sonore** obtenue par amplification est interdite, exceptée pour les manifestations autorisées par les services de la mairie.
- ✓ **Article III.8.3** : Les **marquages au sol** à caractère publicitaire sont interdits.
- ✓ **Article III.8.4** : Les **dispositifs rotatifs** sont interdits.

CHAPITRE II : LES ENSEIGNES DANS LA ZPR 1

Article III.9 : Les enseignes à plat sur une façade

✓ Article III.9.1 : Définition de la façade commerciale

- **Article III.9.1.a** : La façade prise en compte est celle sur laquelle est apposée l'enseigne, y compris les baies commerciales. Lorsque la façade est complexe, seront prises en compte pour le calcul, les longueurs, largeurs et hauteurs maximales du bâtiment.
- **Article III.9.1.b** : Les façades arrières et latérales n'accueillant aucune enseigne ne sont pas assimilées à des façades commerciales.
- **Article III.9.1.c** : Les surfaces des auvents, stores et marquises ne sont pas prises en compte lors du calcul de la surface de la façade commerciale.



La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé.

✓ Article III.9.2 : Surface cumulée des enseignes sur façade

- **Article III.9.2.a** : Sur chaque façade, la surface cumulée des enseignes est définie par **les enseignes apposées à plat, perpendiculaires ou en drapeau, et sur baies.**
 - *Les horaires, moyens de paiement, téléphone, fax, site internet, adresse mail, informations liées à la vente ou la location du bien, sont exclues de la règle de surface cumulée.*
- **Article III.9.2.b** : La surface cumulée des enseignes est **limitée à 15% de la surface de la façade commerciale.**
- **Article III.9.2.c** : La surface cumulée des enseignes **peut être portée à 25%** lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m².
- **Article III.9.2.d** : Lorsqu'il existe un panneau de fond ou un fond peint directement sur le support, est pris en considération la surface totale dudit fond, quand bien même les éléments de signalétiques n'occuperaient qu'une faible surface de fond.
- **Article III.9.2.e** : En l'absence de fond, la surface prise en compte est celle du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, la forme ou l'image. Aucun calcul ne sera fait lettre par lettre.
- **Article III.9.2.f** : **Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, le calcul de la surface cumulée s'effectue toutes activités confondues.**
 - **Il appartiendra aux établissements de s'accorder sur la mise en place des enseignes.**

✓ Article III.9.3 : Implantation des enseignes apposées sur bâtiment

- **Article III.9.3.a** : Les enseignes murales **ne peuvent pas dépasser les limites du mur** sur lequel elles sont apposées. Par ailleurs, les enseignes ne doivent pas dépasser **l'égout du toit ou l'acrotère**.
- **Article III.9.3.b** : Les enseignes murales ne peuvent pas créer **une saillie de plus de 0,25 m** par rapport au nu mur support.
- **Article III.9.3.c** : L'enseigne murale doit **respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades**.
- **Article III.9.3.d** : L'enseigne murale ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- **Article III.9.3.e** : L'enseigne murale installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble. Sauf, si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.
- **Article III.9.3.f** : L'enseigne murale doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.
- **Article III.9.3.g** : La **densité** est limitée à **une enseigne murale, par baie ou par linéaire de façade commerciale**, le long de chaque voie bordant l'activité.



✓ Article III.9.4 : Implantation des plaques professionnelles

- **Nombre** : Un dispositif par raison sociale ou un support commun regroupant plusieurs activités, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.
- **Dimensions** : limitées à **0,30 m** de hauteur et de largeur maximum.

✓ Article III.9.5 : Implantation des enseignes apposées sur clôture

- **Article III.9.5.a** : Les enseignes apposées sur clôture sont interdites à l'exception des enseignes temporaires installées pour plus de trois mois.

✓ Article III.9.6 : Implantation des enseignes sur balcon, balconnets, auvent et marquises

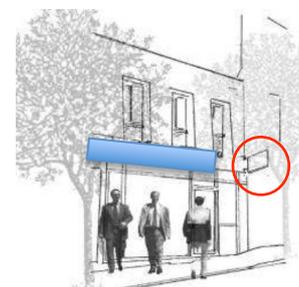
- **Article III.9.6.a** : Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.
- **Article III.9.6.b** : Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet. Dans ce cas, elles ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.

✓ Article III.9.7 : Implantation des enseignes sur baie

- **Article III.9.7.a** : La surface cumulée des enseignes exploitées par baie sera limitée au dixième de la surface totale de la baie sans toutefois excéder 0,50 m².
- **Article III.9.7.b** : La surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 1 m² par façade commerciale.
- **Article III.9.7.c** : Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux...*), une surface supplémentaire de 0,50 m² par baie pourra être autorisée sans toutefois excéder une surface cumulée de 2 m² par façade commerciale.

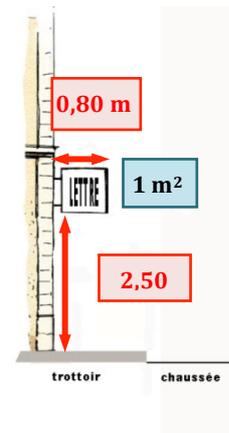
Article III.10 : Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau

- ✓ **Article III.10.1** : Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau doivent se positionner à hauteur de l'enseigne bandeau.
- ✓ **Article III.10.2** : Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
- ✓ **Article III.10.3** : Les enseignes perpendiculaires doivent être disposées en rupture de façade.



- ✓ **Article III.10.4** : Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau devront répondre aux conditions suivantes :

- **Surface unitaire** : 1 m² maximum.
- **Densité** : Une enseigne par raison sociale le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.
- **Saillie maximale** : inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique avec un maximum de 0,80 mètre par rapport au nu du mur support (sauf règlement de voirie plus restrictif).
 - Saillie de 0,30 mètre mesurée à partir du bord extérieur de l'enseigne jusqu'à l'aplomb du fil d'eau du trottoir.
- **Hauteur** : la partie basse de l'enseigne perpendiculaire doit être placée à une hauteur supérieure à 2,50 m au-dessus du niveau du sol à l'aplomb considéré.



- ✓ **Article III.10.5** : Le cumul enseigne perpendiculaire ou en drapeau et enseigne scellée au sol ou fixée directement sur le sol est interdit.
- ✓ **Article III.10.6** : Tous les dispositifs rotatifs sont interdits.

Article III.11 : Les enseignes scellées ou fixées au sol

- ✓ **Article III.11.1** : Les enseignes scellées ou fixées au sol sont interdites.

Article III.12 : Les enseignes installées directement sur le sol

- ✓ **Article III.12.1** : Les enseignes installées directement sur le sol sont interdites.

Article III.13 : Les enseignes en toiture ou en terrasse

- ✓ **Article III.13.1** : Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

Article III.14 : Enseignes lumineuses et extinction

- ✓ **Article III.14.1** : Les enseignes lumineuses éclairées par transparence ou par projection sont autorisées. Les autres enseignes lumineuses, numériques ou à faisceau de rayonnement laser, sont interdits, à l'exception des enseignes de pharmacie.
- ✓ **Article III.14.2** : L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.
- ✓ **Article III.14.3** : Le caisson lumineux à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc.*). Seul, le caisson lumineux présentant des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres sera autorisé. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.
- ✓ **Article III.14.4** : Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.
- ✓ **Article III.14.5** : Le dispositif lumineux choisi doit être discret et intégré à l'enseigne. Les projecteurs devront être dirigés de façon à ne pas éblouir les piétons et les véhicules.
- ✓ **Article III.14.6** : Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelable.
- ✓ **Article III.14.7** : Les enseignes lumineuses doivent être **éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité** de l'établissement et peuvent être **allumées une heure avant la reprise de cette activité**.
- ✓ **Article III.14.8** : Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction des enseignes pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Article III.15 : Enseignes temporaires

- ✓ **Article III.15.1 : Sont considérées comme enseignes temporaires :**
 - **Article III.15.1.a : Enseignes de moins de trois mois :** signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.
 - **Article III.15.1.b : Enseignes installées pour plus de trois mois :** signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- ✓ **Article III.15.2 :** Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

- ✓ **Article III.15.3 :** Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

- ✓ **Article III.15.4 : Implantation des enseignes temporaires apposées à plat sur un mur**
 - **Article III.15.4.a :** Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ne doivent pas :
 - dépasser les limites de ce mur support,
 - constituer par rapport au mur support une saillie de plus de 0,25 m,
 - dépasser les limites de l'égout du toit.

- ✓ **Article III.15.5 : Implantation des enseignes temporaires apposées sur clôture**
 - **Article III.15.5.a :** Les enseignes réalisées sous la forme d'un panneau sont autorisées sur toutes clôtures. Les enseignes sous forme de bâche sont Interdites.
 - **Article III.15.5.b :** La surface unitaire de l'enseigne est limitée à 1 m².
 - **Article III.15.5.c : Nombre :** Une enseigne par clôture le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.

- ✓ **Article III.15.6 : Implantation des enseignes temporaires perpendiculaires**
 - **Article III.15.6.a :** Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
 - **Article III.15.6.b :** Les enseignes temporaires perpendiculaires ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

- ✓ **Article III.15.7 : Implantation des enseignes temporaires sur toiture**
 - **Article III.15.7.a** : Les enseignes temporaires installées sur toiture sont interdites.

- ✓ **Article III.15.8 : Implantation des enseignes temporaires scellées au sol**
 - **Article III.15.8.a** : Les enseignes temporaires scellées au sol sont interdites.

- ✓ **Article III.15.9 : Implantation des enseignes temporaires installées directement sur le sol**
 - **Article III.15.9.a** : Les enseignes installées directement sur le sol sont interdites.

PARTIE IV : REGLEMENTATION DE LA ZPR 2

« Les zones d'activités »

CHAPITRE I : LA PUBLICITE DANS LA ZPR 2

Article IV.1 : Obligations liées à l'implantation d'un dispositif

- ✓ **Article IV.1.1** : Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.
- ✓ **Article IV.1.2** : L'ensemble des dispositifs publicitaires doit être maintenu en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Article IV.2 : Publicité murale

- ✓ **Article IV.2.1** : Sur les murs de tous types de bâtiment, la publicité est interdite.
- ✓ **Article IV.2.2** : Sur les clôtures ou les murs de soutènement, la publicité est interdite.
- ✓ **Article IV.2.3** : Sur les palissades, la publicité est interdite.
- ✓ **Article IV.2.4** : Sur les bâches, la publicité est interdite.
- ✓ **Article IV.2.5** : La publicité est également interdite sur :
 - les plantations,
 - les poteaux de transport et de distribution électrique,
 - les poteaux de télécommunication,
 - les installations d'éclairage public,
 - les équipements publics concernant la circulation routière,

Article IV.3 : Publicité scellée ou fixée au sol

- ✓ **Article IV.3.1** : La publicité scellée ou fixée au sol est interdite, excepté la publicité apposée sur le mobilier urbain (Cf. PARTIE VIII).

Article IV.4 : Publicité installée directement sur le sol

- ✓ **Article IV.4.1** : La publicité installée directement sur le sol est interdite.

Article IV.5 : Publicité sur toiture ou en terrasse

- ✓ **Article IV.5.1** : La publicité sur toiture ou terrasse est interdite.

Article IV.6 : Publicité lumineuse

- ✓ **Article IV.6.1** : La publicité numérique, lumineuse, ou éclairée par projection, est interdite.
- ✓ **Article IV.6.2** : Seule, la publicité éclairée par transparence est autorisée sur le mobilier urbain.

Article IV.7 : Autres dispositifs publicitaires

- ✓ **Article IV.7.1** : Les véhicules terrestres équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires sont interdits.
- ✓ **Article IV.7.2** : La publicité sonore obtenue par amplification est interdite, exceptée pour les manifestations autorisées par les services de la mairie.
- ✓ **Article IV.7.3** : Les marquages au sol à caractère publicitaire sont interdits.
- ✓ **Article IV.7.4** : Les dispositifs rotatifs et/ou ressorts sont interdits.

CHAPITRE II : LES ENSEIGNES DANS LA ZPR 2

Article IV.8 : Les enseignes à plat sur une façade

✓ Article IV.8.1 : Définition de la façade commerciale

- **Article IV.8.1.a** : La façade prise en compte est celle sur laquelle est apposée l'enseigne, y compris les baies commerciales. Lorsque la façade est complexe, seront prises en compte pour le calcul, les longueurs, largeurs et hauteurs maximales du bâtiment.
- **Article IV.8.1.b** : Les façades arrières et latérales n'accueillant aucune enseigne ne sont pas assimilées à des façades commerciales.
- **Article IV.8.1.c** : Les surfaces des auvents, stores et marquises ne sont pas prises en compte lors du calcul de la surface de la façade commerciale.



La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé.

✓ Article IV.8.2 : Surface cumulée des enseignes sur façade

- **Article IV.8.2.a** : Sur chaque façade, la surface cumulée des enseignes est définie par **les enseignes apposées à plat, perpendiculaires ou en drapeau, et sur baies.**
 - *Les horaires, moyens de paiement, téléphone, fax, site internet, adresse mail, informations liées à la vente ou la location du bien, sont exclues de la règles de surface cumulée.*
- **Article IV.8.2.b** : La surface cumulée des enseignes est **limitée à 15% de la surface de la façade commerciale.**
- **Article IV.8.2.c** : La surface cumulée des enseignes **peut être portée à 25%** lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m².
- **Article IV.8.2.d** : Lorsqu'il existe un panneau de fond ou un fond peint directement sur le support, est pris en considération la surface totale dudit fond, quand bien même les éléments de signalétiques n'occuperaient qu'une faible surface de fond.
- **Article IV.8.2.e** : En l'absence de fond, la surface prise en compte est celle du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, la forme ou l'image. Aucun calcul ne sera fait lettre par lettre.
- **Article IV.8.2.f** : **Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, le calcul de la surface cumulée s'effectue toutes activités confondues.**
 - **Il appartiendra aux établissements de s'accorder sur la mise en place des enseignes.**

✓ Article IV.8.3 : Implantation des enseignes apposées sur bâtiment

- **Article IV.8.3.a** : Les enseignes murales **ne peuvent pas dépasser les limites du mur** sur lequel elles sont apposées. Par ailleurs, les enseignes ne doivent pas dépasser **l'égout du toit ou l'acrotère**.
- **Article IV.8.3.b** : Les enseignes murales ne peuvent pas créer **une saillie de plus de 0,25 m** par rapport au nu du mur support.
- **Article IV.8.3.c** : L'enseigne murale doit **respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades**.

✓ Article IV.8.4 : Implantation des plaques professionnelles

- **Nombre** : Un dispositif par raison sociale ou un support commun regroupant plusieurs activités, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.
- **Dimensions** : limitées à **0,30 m** de hauteur et de largeur maximum.

✓ Article IV.8.5 : Implantation des enseignes apposées sur clôture

- **Article IV.8.5.a** : Les enseignes réalisées sous forme d'une bâche ou d'un panneau sont autorisées sur toutes les clôtures (aveugles et non aveugles).
- **Article IV.8.5.b** : La surface unitaire de l'enseigne est **limitée à 15% de la surface de la clôture support parallèle à la voie**.
- **Article IV.8.5.c** : La surface unitaire de l'enseigne **peut être portée à 25%** lorsque la surface de la clôture **support** est inférieure à 50 m².
- **Article IV.8.5.d** : La largeur de l'enseigne est limitée à un mètre.
- **Article IV.8.5.e** : **Nombre** : Une enseigne par clôture le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.

✓ Article IV.8.6 : Implantation des enseignes sur balcon, balconnets, auvent, marquises et baies

- **Article IV.8.6.a** : Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.
- **Article IV.8.6.b** : Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie. Dans ce cas, elles ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.

Article IV.9 : Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau

- ✓ **Article IV.9.1** : Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
- ✓ **Article IV.9.2** : Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau devront répondre aux conditions suivantes :
 - **Saillie maximale** : inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique avec un maximum de 2 mètres par rapport au nu du mur support (sauf règlement de voirie plus restrictif).
 - **Hauteur** : la partie basse de l'enseigne perpendiculaire doit être placée à une hauteur supérieure à 2,50 m au-dessus du niveau du sol à l'aplomb considéré.
- ✓ **Article IV.9.3** : Tous les dispositifs rotatifs sont interdits.

Article IV.10 : Les enseignes scellées ou fixées au sol

- ✓ **Article IV.10.1** : Les enseignes scellées ou fixées au sol sont limitées à un dispositif placé le long de chaque voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.
 - **Article IV.10.1.a** : Les enseignes scellées ou fixées au sol sont autorisées dans les conditions suivantes :
 - **Largeur de l'enseigne supérieure à un mètre** : hauteur 6,50 mètres maximum
 - **Largeur de l'enseigne inférieure à un mètre** : hauteur 8,00 mètres maximum
 - **Surface unitaire de l'enseigne, excepté l'oriflamme** : 8 m² maximum
 - **Surface unitaire de l'oriflamme** : 3 m² maximum
- ✓ **Article IV.10.2** : Les enseignes scellées ou fixées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble ou d'un terrain (habitation ou activités) situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ **Article IV.10.3** : Les enseignes scellées ou fixées au sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.
- ✓ **Article IV.10.4** : Les enseignes scellées ou fixées au sol peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Article IV.11 : Les enseignes installées directement sur le sol

- ✓ **Article IV.11.1** : Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif placé le long de chaque voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.
- ✓ **Article IV.11.2** : Les enseignes installées directement sur le sol sont autorisés comme suit :
 - **Surface unitaire maximale** : 2 m²
- ✓ **Article IV.11.3** : Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ **Article IV.11.4** : Les enseignes installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété

Article IV.12 : Les enseignes en toiture ou en terrasse

- ✓ **Article IV.12.1** : L'enseigne sur toiture ou terrasse doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant sa fixation sur le support et sans panneau de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.
- ✓ **Article IV.12.2** : La hauteur des panneaux de fond ne peut excéder 0,50 mètre.
- ✓ **Article IV.12.3** : Les enseignes peintes ou apposées directement sur la surface d'un toit doivent être réalisées en lettres ou signes découpés.
- ✓ **Article IV.12.4** : Les enseignes sur toiture ou terrasse où l'activité s'exerce dans plus de la moitié du bâtiment considéré sont autorisées selon les conditions ci-après :
 - **Lorsque la hauteur de la façade du bâtiment est inférieure ou égale à 15 mètres** :
 - Hauteur de l'enseigne : 3 mètres maximum.
 - **Lorsque la façade du bâtiment est supérieure à 15 mètres** :
 - Hauteur de l'enseigne : 1/5 de la hauteur du bâtiment sans toutefois excéder 6 mètres.



- ✓ **Article IV.12.5 : Les enseignes sur toiture ou terrasse où l'activité s'exerce dans moins de la moitié du bâtiment** considéré sont autorisées sous réserve des conditions ci-après :
 - **Lorsque la hauteur de la façade du bâtiment est inférieure ou égale à 20 mètres :**
 - Hauteur de l'enseigne : 1/6 de la hauteur du bâtiment sans toutefois excéder 2 mètres.
 - **Lorsque la façade du bâtiment est supérieure à 20 mètres :**
 - Hauteur de l'enseigne : 1/10 de la hauteur du bâtiment sans toutefois excéder 6 mètres.
- ✓ **Article IV.12.6 :** La surface cumulée des enseignes sur toiture ou terrasse pour un même établissement ne peut excéder 60 m².

Article IV.13 : Enseignes lumineuses et extinction

- ✓ **Article IV.13.1 :** Les enseignes lumineuses éclairées par transparence ou par projection sont autorisées. Les autres enseignes lumineuses, numériques ou à faisceau de rayonnement laser, sont interdits, à l'exception des enseignes de pharmacie.
- ✓ **Article IV.13.2 :** L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.
- ✓ **Article IV.13.3 :** Le caisson lumineux à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc.*). Seul, le caisson lumineux présentant des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres sera autorisé. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.
- ✓ **Article IV.13.4 :** Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.
- ✓ **Article IV.13.5 :** Le dispositif lumineux choisi doit être discret et intégré à l'enseigne. Les projecteurs devront être dirigés de façon à ne pas éblouir les piétons et les véhicules.
- ✓ **Article IV.13.6 :** Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelable.
- ✓ **Article IV.13.7 :** Les enseignes lumineuses doivent être **éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité** de l'établissement et peuvent être **allumées une heure avant la reprise de cette activité**.
- ✓ **Article IV.13.8 :** Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction des enseignes pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Article IV.14. : Enseignes temporaires

- ✓ **Article IV.14.1 : Sont considérées comme enseignes temporaires :**
 - **Article IV.14.1.a : Enseignes de moins de trois mois :** signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.
 - **Article IV.14.1.b : Enseignes installées pour plus de trois mois :** signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- ✓ **Article IV.14.2 :** Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

- ✓ **Article IV.14.3 :** Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

- ✓ **Article IV.14.4 : Implantation des enseignes temporaires apposées à plat sur un mur**
 - **Article IV.14.4.a :** Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ne doivent pas :
 - dépasser les limites de ce mur support,
 - constituer par rapport au mur support une saillie de plus de 0,25 m,
 - dépasser les limites de l'égout du toit.

- ✓ **Article IV.14.5 : Implantation des enseignes temporaires apposées sur clôture**
 - **Article IV.14.5.a :** Les enseignes réalisées sous la forme d'un panneau sont autorisées sur toutes clôtures. Les enseignes sous forme de bâche sont Interdites.
 - **Article IV.14.5.b :** La surface unitaire de l'enseigne est **limitée à 15% de la surface de la clôture support parallèle à la voie.**
 - **Article IV.14.5.c :** La surface unitaire de l'enseigne **peut être portée à 25%** lorsque la surface de la clôture **support** est inférieure à 50 m².
 - **Article IV.14.5.d :** La largeur de l'enseigne est limitée à un mètre.
 - **Article IV.14.5.e : Nombre :** Une enseigne par clôture le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.

✓ **Article IV.14.6 : Implantation des enseignes temporaires perpendiculaires**

- **Article IV.14.6.a** : Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
- **Article IV.14.6.b** : Les enseignes temporaires perpendiculaires ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

✓ **Article IV.14.7 : Implantation des enseignes temporaires sur toiture**

- **Article IV.14.7.a** : Les enseignes temporaires installées sur toiture ne peuvent excéder une **surface cumulée de 12 m²** pour un même établissement, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

✓ **Article IV.14.8 : Implantation des enseignes temporaires scellées au sol**

- **Article IV.14.8.a** : Les enseignes temporaires scellées au sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- **Article IV.14.8.b** : Les enseignes temporaires scellées au sol **installées pour plus de trois mois** ne doivent pas excéder une **surface unitaire de 12 m²**.
- **Article IV.14.8.c** : Les enseignes temporaires scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- **Article IV.14.8.d** : Les enseignes temporaires scellées au sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

✓ **Article IV.14.9 : Implantation des enseignes temporaires installées directement sur le sol**

- **Article IV.14.9.a** : Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
- **Article IV.14.9.b** : Les enseignes temporaires installées directement sur le sol **installées pour plus de trois mois** ne doivent pas excéder une **surface unitaire de 2 m²**.
- **Article IV.14.9.c** : Les enseignes temporaires installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.
- **Article IV.14.9.d** : Les enseignes temporaires installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

PARTIE V : REGLEMENTATION DE LA ZPR 3

« Les axes routiers »

CHAPITRE I : LA PUBLICITE DANS LA ZPR 3

Article V.1 : Obligations liées à l'implantation d'un dispositif

- ✓ **Article V.1.1** : Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.
- ✓ **Article V.1.2** : L'ensemble des dispositifs publicitaires doit être maintenu en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Article V.2 : Publicité murale

- ✓ **Article V.2.1** : Sur les murs de tous types de bâtiment, la publicité est interdite.
- ✓ **Article V.2.2** : Sur les clôtures ou les murs de soutènement, la publicité est interdite.
- ✓ **Article V.2.3** : Sur les palissades, la publicité est interdite.
- ✓ **Article V.2.4** : Sur les bâches, la publicité est interdite.
- ✓ **Article V.2.5** : La publicité est également interdite sur :
 - les plantations,
 - les poteaux de transport et de distribution électrique,
 - les poteaux de télécommunication,
 - les installations d'éclairage public,
 - les équipements publics concernant la circulation routière,

Article V.3 : Publicité scellée ou fixée au sol

- ✓ **Article V.3.1** : La publicité installée sur le domaine privé scellée ou fixée au sol est admise dans les conditions suivantes :
 - **Article V.3.1a : Route Départementale n° 191** :
 - **Surface unitaire du dispositif hors tout** : 8 m² maximum
 - **Hauteur** : 6 mètres maximum
 - **Linéaire minimum** : 50 mètres linéaire parallèle à la voie publique attendant au point d'ancrage du dispositif.
 - **Densité** : Un dispositif par unité foncière
 - **Article V.3.1b : Route Départementale n° 153D** :
 - **Surface unitaire du dispositif hors tout** : 8 m² maximum
 - **Hauteur** : 6 mètres maximum
 - **Linéaire minimum** : 70 mètres linéaire parallèle à la voie publique attendant au point d'ancrage du dispositif.
 - **Densité** : Un dispositif par unité foncière
- ✓ **Article V.3.2** : La publicité scellée ou fixée au sol est admise sur le mobilier urbain (Cf. PARTIE VIII).

Article V.4 : Publicité installée directement sur le sol

- ✓ **Article IV.4.1** : La publicité installée directement sur le sol est interdite.

Article V.5 : Publicité sur toiture ou en terrasse

- ✓ **Article IV.5.1** : La publicité sur toiture ou terrasse est interdite.

Article V.6 : Publicité lumineuse

- ✓ **Article V.6.1** : La publicité numérique, lumineuse, ou éclairée par projection, est interdite.
- ✓ **Article V.6.2** : Seule, la publicité éclairée par transparence est autorisée.

Article V.7 : Autres dispositifs publicitaires

- ✓ **Article V.7.1** : Les **véhicules terrestres** équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires sont interdits.
- ✓ **Article V.7.2** : La **publicité sonore** obtenue par amplification est interdite, exceptée pour les manifestations autorisées par les services de la mairie.
- ✓ **Article V.7.3** : Les **marquages au sol** à caractère publicitaire sont interdits.
- ✓ **Article V.7.4** : Les **dispositifs rotatifs et/ou ressorts** sont interdits.

CHAPITRE II : LES ENSEIGNES DANS LA ZPR 3

Article V.8 : Les enseignes à plat sur une façade

✓ Article V.8.1 : Définition de la façade commerciale

- **Article V.8.1.a** : La façade prise en compte est celle sur laquelle est apposée l'enseigne, y compris les baies commerciales. Lorsque la façade est complexe, seront prises en compte pour le calcul, les longueurs, largeurs et hauteurs maximales du bâtiment.
- **Article V.8.1.b** : Les façades arrières et latérales n'accueillant aucune enseigne ne sont pas assimilées à des façades commerciales.
- **Article V.8.1.c** : Les surfaces des auvents, stores et marquises ne sont pas prises en compte lors du calcul de la surface de la façade commerciale.



La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé.

✓ Article V.8.2 : Surface cumulée des enseignes sur façade

- **Article V.8.2.a** : Sur chaque façade, la surface cumulée des enseignes est définie par **les enseignes apposées à plat, perpendiculaires ou en drapeau, et sur baies.**
 - *Les horaires, moyens de paiement, téléphone, fax, site internet, adresse mail, informations liées à la vente ou la location du bien, sont exclues de la règles de surface cumulée.*
- **Article V.8.2.b** : La surface cumulée des enseignes est **limitée à 15% de la surface de la façade commerciale.**
- **Article V.8.2.c** : La surface cumulée des enseignes **peut être portée à 25%** lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m².
- **Article V.8.2.d** : Lorsqu'il existe un panneau de fond ou un fond peint directement sur le support, est pris en considération la surface totale dudit fond, quand bien même les éléments de signalétiques n'occuperaient qu'une faible surface de fond.
- **Article V.8.2.e** : En l'absence de fond, la surface prise en compte est celle du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, la forme ou l'image. Aucun calcul ne sera fait lettre par lettre.
- **Article V.8.2.f** : Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, le calcul de la surface cumulée s'effectue toutes activités confondues.
 - **Il appartiendra aux établissements de s'accorder sur la mise en place des enseignes.**

✓ Article V.8.3 : Implantation des enseignes apposées sur bâtiment

- **Article V.8.3.a** : Les enseignes murales **ne peuvent pas dépasser les limites du mur** sur lequel elles sont apposées. Par ailleurs, les enseignes ne doivent pas dépasser **l'égout du toit ou l'acrotère**.
- **Article V.8.3.b** : Les enseignes murales ne peuvent pas créer **une saillie de plus de 0,25 m** par rapport au nu mur support.
- **Article V.8.3.c** : L'enseigne murale doit **respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades**.
- **Article V.8.3.d** : L'enseigne murale ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- **Article V.8.3.e** : L'enseigne murale installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble. Sauf, si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.
- **Article V.8.3.f** : L'enseigne murale doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.
- **Article V.8.3.g** : La **densité** est limitée à **une enseigne murale, par baie ou par linéaire de façade commerciale**, le long de chaque voie bordant l'activité.



✓ Article V.8.4 : Implantation des plaques professionnelles

- **Nombre** : Un dispositif par raison sociale ou un support commun regroupant plusieurs activités, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.
- **Dimensions** : limitées à **0,30 m** de hauteur et de largeur maximum.

✓ Article V.8.5 : Implantation des enseignes apposées sur clôture

- **Article V.8.5.a** : Les enseignes réalisées sous la forme d'un panneau sont autorisées sur toutes clôtures. Les enseignes sous forme de bâche sont Interdites.
- **Article V.8.5.b** : La surface unitaire de l'enseigne est **limitée à 15% de la surface de la clôture support parallèle à la voie**.
- **Article V.8.5.c** : La surface unitaire de l'enseigne **peut être portée à 25%** lorsque la surface de la clôture **support** est inférieure à 50 m².
- **Article V.8.5.d** : La largeur de l'enseigne est limitée à un mètre.
- **Article V.8.5.e** : **Nombre** : Une enseigne par clôture le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.

✓ **Article V.8.6 : Implantation des enseignes sur balcon, balconnets, auvent, marquises et baies**

- **Article V.8.6.a** : Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.
- **Article V.8.6.b** : Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie. Dans ce cas, elles ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.

Article V.9 : Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau

- ✓ **Article V.9.1** : Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
- ✓ **Article V.9.2** : Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau devront répondre aux conditions suivantes :
- **Saillie maximale** : inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique avec un maximum de 2 mètres par rapport au nu du mur support (sauf règlement de voirie plus restrictif).
 - **Hauteur** : la partie basse de l'enseigne perpendiculaire doit être placée à une hauteur supérieure à 2,50 m au-dessus du niveau du sol à l'aplomb considéré.
- ✓ **Article V.9.3** : Tous les dispositifs rotatifs sont interdits.

Article V.10 : Les enseignes scellées ou fixées au sol

- ✓ **Article V.10.1** : Les enseignes scellées ou fixées au sol sont limitées à un dispositif placé le long de chaque voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée dans les conditions suivantes :
- **Largeur de l'enseigne supérieure à un mètre** : hauteur 6,50 mètres maximum
 - **Largeur de l'enseigne inférieure à un mètre** : hauteur 8,00 mètres maximum
 - **Surface unitaire de l'enseigne, excepté l'oriflamme** : 8 m² maximum
 - **Surface unitaire de l'oriflamme** : 3 m² maximum
- ✓ **Article V.10.2** : Les enseignes scellées ou fixées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble ou d'un terrain (habitation ou activités) situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ **Article V.10.3** : Les enseignes scellées ou fixées au sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.
- ✓ **Article V.10.4** : Les enseignes scellées ou fixées au sol peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Article V.11 : Les enseignes installées directement sur le sol

- ✓ **Article V.11.1** : Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif placé le long de chaque voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.
- ✓ **Article V.11.2** : Les enseignes installées directement sur le sol sont autorisés comme suit :
 - **Surface unitaire maximale** : 2 m²
- ✓ **Article V.11.3** : Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ **Article V.11.4** : Les enseignes installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété

Article V.12 : Les enseignes en toiture ou en terrasse

- ✓ **Article V.12.1** : Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

Article V.13 : Enseignes lumineuses et extinction

- ✓ **Article V.13.1** : Les enseignes lumineuses éclairées par transparence ou par projection sont autorisées. Les autres enseignes lumineuses, numériques ou à faisceau de rayonnement laser, sont interdits, à l'exception des enseignes de pharmacie.
- ✓ **Article V.13.2** : L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.
- ✓ **Article V.13.3** : Le caisson lumineux à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc.*). Seul, le caisson lumineux présentant des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres sera autorisé. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.
- ✓ **Article V.13.4** : Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.
- ✓ **Article V.13.5** : Le dispositif lumineux choisi doit être discret et intégré à l'enseigne. Les projecteurs devront être dirigés de façon à ne pas éblouir les piétons et les véhicules.
- ✓ **Article V.13.6** : Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelable.
- ✓ **Article V.13.7** : Les enseignes lumineuses doivent être **éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité** de l'établissement et peuvent être **allumées une heure avant la reprise de cette activité**.
- ✓ **Article V.13.8** : Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction des enseignes pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Article V.14. : Enseignes temporaires

✓ Article V.14.1 : Sont considérées comme enseignes temporaires :

- **Article V.14.1.a : Enseignes de moins de trois mois** : signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.
- **Article V.14.1.b : Enseignes installées pour plus de trois mois** : signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

✓ Article V.14.2 : Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

✓ Article V.14.3 : Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

✓ Article V.14.4 : Implantation des enseignes temporaires apposées à plat sur un mur

- **Article V.14.4.a** : Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ne doivent pas :
 - dépasser les limites de ce mur support,
 - constituer par rapport au mur support une saillie de plus de 0,25 m,
 - dépasser les limites de l'égout du toit.

✓ Article V.14.5 : Implantation des enseignes temporaires apposées sur clôture

- **Article V.14.5.a** : Les enseignes réalisées sous la forme d'un panneau sont autorisées sur toutes clôtures. Les enseignes sous forme de bâche sont Interdites.
- **Article V.14.5.b** : La surface unitaire de l'enseigne est **limitée à 15% de la surface de la clôture support parallèle à la voie.**
- **Article V.14.5.c** : La surface unitaire de l'enseigne **peut être portée à 25%** lorsque la surface de la clôture **support** est inférieure à 50 m².
- **Article V.14.5.d** : La largeur de l'enseigne est limitée à 0,80 mètre.
- **Article V.14.5.e : Nombre** : Une enseigne par clôture le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.

✓ Article V.14.6 : Implantation des enseignes temporaires perpendiculaires

- **Article V.14.6.a** : Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
- **Article V.14.6.b** : Les enseignes temporaires perpendiculaires ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

✓ Article V.14.7 : Implantation des enseignes temporaires sur toiture

- **Article V.14.7.a** : Les enseignes temporaires installées sur toiture ne peuvent excéder une **surface cumulée de 12 m²** pour un même établissement, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

✓ Article V.14.8 : Implantation des enseignes temporaires scellées au sol

- **Article V.14.8.a** : Les enseignes temporaires scellées au sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- **Article V.14.8.b** : Les enseignes temporaires scellées au sol **installées pour plus de trois mois** ne doivent pas excéder une **surface unitaire de 8 m²**.
- **Article V.14.8.c** : Les enseignes temporaires scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- **Article V.14.8.d** : Les enseignes temporaires scellées au sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

✓ Article V.14.9 : Implantation des enseignes temporaires installées directement sur le sol

- **Article V.14.9.a** : Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
- **Article V.14.9.b** : Les enseignes temporaires installées directement sur le sol **installées pour plus de trois mois** ne doivent pas excéder une **surface unitaire de 2 m²**.
- **Article V.14.9.c** : Les enseignes temporaires installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.
- **Article V.14.9.d** : Les enseignes temporaires installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

PARTIE VI : REGLEMENTATION DE LA ZPR 4

« L'agglomération »

CHAPITRE I : LA PUBLICITE DANS LA ZPR 4

Article VI.1 : Obligations liées à l'implantation d'un dispositif

- ✓ **Article VI.1.1** : Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.
- ✓ **Article VI.1.2** : L'ensemble des dispositifs publicitaires doit être maintenu en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Article VI.2 : Publicité murale

- ✓ **Article VI.2.1** : Sur les murs de tous types de bâtiment, la publicité est interdite, à l'exception des dispositifs de petit format.
- ✓ **Article VI.2.2** : Sur les clôtures ou les murs de soutènement, la publicité est interdite.
- ✓ **Article VI.2.3** : Sur les palissades, la publicité est interdite.
- ✓ **Article VI.2.4** : Sur les bâches, la publicité est interdite.
- ✓ **Article VI.2.5** : La publicité est également interdite sur :
 - les plantations,
 - les poteaux de transport et de distribution électrique,
 - les poteaux de télécommunication,
 - les installations d'éclairage public,
 - les équipements publics concernant la circulation routière,

Article VI.3 : Dispositifs de petit format

- ✓ **Article VI.3.1** : Les dispositifs de petit format peuvent être apposés sur tous les éléments composant la façade commerciale : mur, vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures de la façade commerciale.
- ✓ **Article VI.3.2** : Le dispositif de petit format devra être apposé à plat ou parallèle à la façade commerciale.
- ✓ **Article VI.3.3** : Les dispositifs de petit format seront admis selon les conditions ci-après :
 - **Dimensions maximales** : 0,60 m x 0,40 m.
 - **Surface cumulée** : Ne peut recouvrir plus du dixième de la surface de la devanture commerciale sans toutefois dépasser 0,50 m².
 - **Saillie maximale** : Ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu du support.
 - **Hauteur minimum** : 0,50 mètre par rapport au niveau du sol.

Article VI.4 : Publicité scellée ou fixée au sol

- ✓ **Article VI.4.1** : La publicité scellée ou fixée au sol est interdite, excepté la publicité apposée sur le mobilier urbain (Cf. PARTIE VIII).

Article VI.5 : Publicité installée directement sur le sol

- ✓ **Article VI.5.1** : Les kakémonos, les drapeaux et autres dispositifs similaires installés directement sur le sol sont interdits.
- ✓ **Article VI.5.2** : Seuls, les chevalets installés directement sur le sol sont admis selon les conditions ci-après :
 - **Nombre** : Un dispositif par raison sociale.
 - **Dimensions maximales** : 0,60 m de largeur sur 1 m de hauteur.
 - **Positionnement** : installé au droit de la façade commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.
 - Un passage libre d'au moins 1,40 m devra être maintenu pour assurer la circulation des piétons sur l'espace public.
- ✓ **Article VI.5.3** : Les dispositifs rotatifs et/ou ressorts sont interdits.

Article VI.6 : Publicité sur toiture ou en terrasse

- ✓ **Article VI.6.1** : La publicité sur toiture ou terrasse est interdite.

Article VI.7 : Publicité lumineuse

- ✓ **Article VI.7.1** : Tout type d'éclairage est interdit sur les dispositifs de petit format.
- ✓ **Article VI.7.2** : Tout type d'éclairage est interdit sur les dispositifs installés directement sur le sol.
- ✓ **Article VI.7.3** : La publicité numérique, lumineuse, ou éclairée par projection, est interdite.
- ✓ **Article VI.7.4** : **Seule, la publicité éclairée par transparence** est autorisée sur le mobilier urbain.

Article VI.8 : Autres dispositifs publicitaires

- ✓ **Article VI.8.1** : Les **véhicules terrestres** équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires sont interdits.
- ✓ **Article VI.8.2** : La **publicité sonore** obtenue par amplification est interdite, exceptée pour les manifestations autorisées par les services de la mairie.
- ✓ **Article VI.8.3** : Les **marquages au sol** à caractère publicitaire sont interdits.
- ✓ **Article VI.8.4** : Les **dispositifs rotatifs** sont interdits.

CHAPITRE II : LES ENSEIGNES DANS LA ZPR 4

Article VI.9 : Les enseignes à plat sur une façade

✓ Article VI.9.1 : Définition de la façade commerciale

- **Article VI.9.1.a** : La façade prise en compte est celle sur laquelle est apposée l'enseigne, y compris les baies commerciales. Lorsque la façade est complexe, seront prises en compte pour le calcul, les longueurs, largeurs et hauteurs maximales du bâtiment.
- **Article VI.9.1.b** : Les façades arrières et latérales n'accueillant aucune enseigne ne sont pas assimilées à des façades commerciales.
- **Article VI.9.1.c** : Les surfaces des auvents, stores et marquises ne sont pas prises en compte lors du calcul de la surface de la façade commerciale.

✓ Article VI.9.2 : Surface cumulée des enseignes sur façade

- **Article VI.9.2.a** : Sur chaque façade, la surface cumulée des enseignes est définie par **les enseignes apposées à plat, perpendiculaires ou en drapeau, et sur baies.**
 - *Les horaires, moyens de paiement, téléphone, fax, site internet, adresse mail, informations liées à la vente ou la location du bien, sont exclues de la règles de surface cumulée.*



La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé.

- **Article VI.9.2.b** : La surface cumulée des enseignes est **limitée à 15% de la surface de la façade commerciale.**
- **Article VI.9.2.c** : La surface cumulée des enseignes **peut être portée à 25%** lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m².
- **Article VI.9.2.d** : Lorsqu'il existe un panneau de fond ou un fond peint directement sur le support, est pris en considération la surface totale dudit fond, quand bien même les éléments de signalétiques n'occuperaient qu'une faible surface de fond.
- **Article VI.9.2.e** : En l'absence de fond, la surface prise en compte est celle du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, la forme ou l'image. Aucun calcul ne sera fait lettre par lettre.
- **Article VI.9.2.f** : **Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, le calcul de la surface cumulée s'effectue toutes activités confondues.**
 - **Il appartiendra aux établissements de s'accorder sur la mise en place des enseignes.**

✓ Article VI.9.3 : Implantation des enseignes apposées sur bâtiment

- **Article VI.9.3.a** : Les enseignes murales **ne peuvent pas dépasser les limites du mur** sur lequel elles sont apposées. Par ailleurs, les enseignes ne doivent pas dépasser **l'égout du toit ou l'acrotère**.
- **Article VI.9.3.b** : Les enseignes murales ne peuvent pas créer **une saillie de plus de 0,25 m** par rapport au nu mur support.
- **Article VI.9.3.c** : L'enseigne murale doit **respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades**.
- **Article VI.9.3.d** : L'enseigne murale ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- **Article VI.9.3.e** : L'enseigne murale installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble. Sauf, si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.
- **Article VI.9.3.f** : L'enseigne murale doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.
- **Article VI.9.3.g** : La **densité** est limitée à **une enseigne murale, par baie ou par linéaire de façade commerciale**, le long de chaque voie bordant l'activité.



✓ Article VI.9.4 : Implantation des plaques professionnelles

- **Nombre** : Un dispositif par raison sociale ou un support commun regroupant plusieurs activités, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.
- **Dimensions** : limitées à **0,30 m** de hauteur et de largeur maximum.

✓ Article VI.9.5 : Implantation des enseignes apposées sur clôture

- **Article VI.9.5.a** : Les enseignes réalisées sous la forme d'un panneau sont autorisées sur toutes clôtures. Les enseignes sous forme de bâche sont Interdites.
- **Article VI.9.5.b** : La surface unitaire de l'enseigne est **limitée à 15% de la surface de la clôture support parallèle à la voie**.
- **Article VI.9.5.c** : La largeur de l'enseigne est limitée à 0,60 mètre.
- **Article VI.9.5.d** : **Nombre** : Une enseigne par clôture le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.

✓ **Article VI.9.6 : Implantation des enseignes sur balcon, balconnets, auvent, marquises et baies**

- **Article VI.9.6.a** : Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.
- **Article VI.9.6.b** : Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie. Dans ce cas, elles ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.

Article VI.10 : Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau

- ✓ **Article VI.10.1** : Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
- ✓ **Article VI.10.2** : Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau devront répondre aux conditions suivantes :
 - **Saillie maximale** : inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique avec un maximum de 2 mètres par rapport au nu du mur support (sauf règlement de voirie plus restrictif).
 - **Hauteur** : la partie basse de l'enseigne perpendiculaire doit être placée à une hauteur supérieure à 2,50 m au-dessus du niveau du sol à l'aplomb considéré.
- ✓ **Article VI.10.3** : Tous les dispositifs rotatifs sont interdits.

Article VI.11 : Les enseignes scellées ou fixées au sol

- ✓ **Article VI.11.1** : Les enseignes scellées ou fixées au sol sont limitées à un dispositif placé le long de chaque voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.
 - **Article V.11.1.a** : Les enseignes scellées ou fixées au sol sont autorisées dans les conditions suivantes :
 - Les panneaux et les oriflammes sur mât sont interdits. Seuls, le totem ou le caisson sur mât est autorisé comme suit :
 - **Largeur** de l'enseigne : Un mètre maximum
 - **Hauteur** de l'enseigne hors tout : 6 mètres maximum

- ✓ **Article VI.11.2 :** Les enseignes scellées ou fixées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble ou d'un terrain (habitation ou activités) situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ **Article VI.11.3 :** Les enseignes scellées ou fixées au sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.
- ✓ **Article VI.11.4 :** Les enseignes scellées ou fixées au sol signalant différentes raisons sociales ou activités s'exerçant sur deux fonds voisins ne peuvent pas être accolées dos à dos.

Article VI.12 : Les enseignes installées directement sur le sol

- ✓ **Article VI.12.1 :** Les enseignes installées directement sur le sol sont interdites.

Article VI.13 : Les enseignes en toiture ou en terrasse

- ✓ **Article VI.13.1 :** Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

Article VI.14 : Enseignes lumineuses et extinction

- ✓ **Article VI.14.1 :** Les enseignes lumineuses éclairées par transparence ou par projection sont autorisées. Les autres enseignes lumineuses, numériques ou à faisceau de rayonnement laser, sont interdits, à l'exception des enseignes de pharmacie.
- ✓ **Article VI.14.2 :** L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.
- ✓ **Article VI.14.3 :** Le caisson lumineux à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc.*). Seul, le caisson lumineux présentant des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres sera autorisé. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.
- ✓ **Article VI.14.4 :** Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.
- ✓ **Article VI.14.5 :** Le dispositif lumineux choisi doit être discret et intégré à l'enseigne. Les projecteurs devront être dirigés de façon à ne pas éblouir les piétons et les véhicules.
- ✓ **Article VI.14.6 :** Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelable.
- ✓ **Article VI.14.7 :** Les enseignes lumineuses doivent être **éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité** de l'établissement et peuvent être **allumées une heure avant la reprise de cette activité**.
- ✓ **Article VI.14.8 :** Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction des enseignes pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Article VI.15. : Enseignes temporaires

✓ Article VI.15.1 : Sont considérées comme enseignes temporaires :

- **Article VI.15.1.a : Enseignes de moins de trois mois** : signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.
- **Article VI.15.1.b : Enseignes installées pour plus de trois mois** : signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

✓ Article VI.15.2 : Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

✓ Article VI.15.3 : Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

✓ Article VI.15.4 : Implantation des enseignes temporaires apposées à plat sur un mur

- **Article VI.15.4.a** : Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ne doivent pas :
 - dépasser les limites de ce mur support,
 - constituer par rapport au mur support une saillie de plus de 0,25 m,
 - dépasser les limites de l'égout du toit.

✓ Article VI.14.5 : Implantation des enseignes temporaires apposées sur clôture

- **Article VI.14.5.a** : Les enseignes réalisées sous la forme d'un panneau sont autorisées sur toutes clôtures. Les enseignes sous forme de bâche sont Interdites.
- **Article VI.14.5.b** : La surface unitaire de l'enseigne est **limitée à 15% de la surface de la clôture support parallèle à la voie.**
- **Article VI.14.5.c** : La surface unitaire de l'enseigne **peut être portée à 25%** lorsque la surface de la clôture **support** est inférieure à 50 m².
- **Article VI.14.5.d** : La largeur de l'enseigne est limitée à 0,60 mètre.
- **Article VI.14.5.e : Nombre** : Une enseigne par clôture le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.

✓ Article VI.15.6 : Implantation des enseignes temporaires perpendiculaires

- **Article VI.15.6.a** : Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
- **Article VI.15.6.b** : Les enseignes temporaires perpendiculaires ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

✓ Article VI.15.7 : Implantation des enseignes temporaires sur toiture

- **Article VI.15.7.a** : Les enseignes temporaires installées sur toiture ne peuvent excéder une **surface cumulée de 12 m²** pour un même établissement, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

✓ Article VI.15.8 : Implantation des enseignes temporaires scellées au sol

- **Article VI.15.8.a** : Les enseignes temporaires scellées au sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- **Article VI.15.8.b** : Les enseignes temporaires scellées au sol **installées pour plus de trois mois** ne doivent pas excéder une **surface unitaire de 8 m²**.
- **Article VI.15.8.c** : Les enseignes temporaires scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- **Article VI.15.8.d** : Les enseignes temporaires scellées au sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

✓ Article VI.15.9 : Implantation des enseignes temporaires installées directement sur le sol

- **Article VI.15.9.a** : Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
- **Article VI.15.9.b** : Les enseignes temporaires installées directement sur le sol **installées pour plus de trois mois** ne doivent pas excéder une **surface unitaire de 2 m²**.
- **Article VI.15.9.c** : Les enseignes temporaires installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.
- **Article VI.15.9.d** : Les enseignes temporaires installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

PARTIE VII : REGLEMENTATION DE LA ZPR 5

« Les secteurs situés hors agglomération »

CHAPITRE I : LA PUBLICITE DANS LA ZPR 5

Réglementation nationale issue du code de l'environnement :

- **Articles L. 581-1 à L.581-45**
- **Articles R. 581-1 à R. 581-88**

CHAPITRE II : LES ENSEIGNES DANS LA ZPR 5

Réglementation nationale issue du code de l'environnement :

- **Articles L. 581-1 à L.581-45**
- **Articles R. 581-1 à R. 581-88**

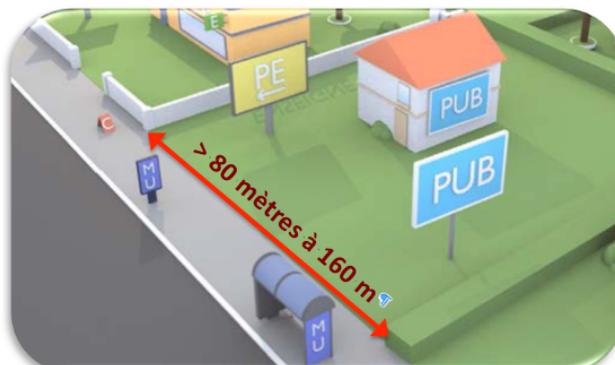
PARTIE VIII : REGLEMENTATION APPLICABLE A LA PUBLICITE SUR LE MOBILIER URBAIN SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Article VIII.1 : Règle de densité

- ✓ **Article VIII.1.1 :** L'implantation de la publicité est autorisée sur le domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune de MENNECY, sous réserve de respecter les **règles de densité**.
- **Article VIII.1.1.a : Unité foncière dont le côté bordant la voie publique est inférieure ou égal à 80 mètres :**
 - **Nombre :** Un dispositif au droit de l'unité foncière.



- **Article VIII.1.1.b : Unité foncière dont le côté bordant la voie publique est supérieure à 80 mètres :**
 - **Nombre :** Un dispositif par tranche de 80 mètres.



Article VIII.2 : Implantation de la publicité

- ✓ **Article VIII.2.1** : Les dispositifs peuvent être librement installés sur le domaine public mais laissant un passage libre d'au moins 1,40 mètre afin de garantir la bonne circulation des piétons sur l'espace public.
 - Le passage libre sera mesuré à partir du bord extérieur situé sur le côté de l'unité foncière, entre le dispositif et l'unité foncière.

- ✓ **Article VIII.2.2 : Les abris destinés au public :**
 - **Surface unitaire de la publicité** : 2 m² si la surface abritée au sol est inférieure à 4,50 m².
 - **Surface unitaire supplémentaire** : 2 m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol.
 - **Tout dispositif surajouté** sur le toit de l'abri est interdit à l'exception des panneaux nécessaires à l'identification de l'usage de l'abri.

- ✓ **Article VIII.2.3 : Les kiosques :**
 - **Surface unitaire de la publicité** : 2 m² maximum.
 - **Surface totale de la publicité** : 6 m² maximum.
 - **Tout dispositif surajouté** sur le toit du kiosque est interdit.

- ✓ **Article VIII.2.4 : Les panneaux d'affichage de type « sucette » :**
 - **Surface unitaire de la publicité** : 2 m² maximum,
 - **La surface de la publicité** ne peut excéder sur le dispositif la surface dédiée aux informations non publicitaires à caractère ou locales, ou des œuvres artistiques.
 - **Hauteur de la publicité** : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol.

- ✓ **Article VIII.2.5 : Les panneaux d'affichage supérieur à une surface unitaire de 2 m² et à une hauteur de plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol :**
 - **Surface unitaire de la publicité** : 8 m² maximum.
 - **La surface de la publicité** ne peut excéder sur le dispositif la surface dédiée aux informations non publicitaires à caractère ou locales, ou des œuvres artistiques.
 - **Hauteur de la publicité** : 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol.
 - Ces dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

- ✓ **Article VIII.2.6 : Les mâts d'informations locale :**
- **Hauteur du mât : 4 mètres maximum.**
 - **Hauteur minimum sous le caisson inférieur pour passage libre sur trottoir : 2,50 mètres.**
 - **Nombre de caissons par mât : 4 maximum.**

Article VIII.3 : Publicité lumineuse et numérique

- ✓ **Article VIII.3.1 :** La publicité éclairée par projection est interdite sur le mobilier urbain.
- ✓ **Article VIII.3.2 :** La publicité lumineuse et/ou numérique est interdite sur le mobilier urbain.
- ✓ **Article VIII.3.3 :** Seule, la publicité éclairée par transparence est admise sur le mobilier urbain.

PARTIE IX : DISPOSITIONS EN CAS D'INFRACTION

A titre d'information, les articles suivants exposent brièvement les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes en infraction au présent règlement. Ces procédures de sanction s'appliqueront selon les modalités prévues au code de l'environnement.

Article IX.1 : Substitution de l'exploitant du dispositif par le propriétaire du support

- ✓ La commune s'adresse à l'exploitant de la publicité, de l'enseigne ou de la préenseigne litigieuse, ou à défaut au propriétaire de l'immeuble sur lequel est apposé le dispositif irrégulier.

Article IX.2 : Constat d'infraction

- ✓ En cas d'infraction au présent règlement, un procès-verbal de constat d'infraction est notifié à l'exploitant du dispositif en cause.

Article IX.3 : Procédure administrative

- ✓ La procédure administrative est engagée dans les conditions fixées par la réglementation nationale par transmission du procès-verbal de constat d'infraction au Préfet.

Article IX.4 : Procédure pénale

- ✓ La procédure pénale est engagée dans les conditions fixées par la réglementation nationale par transmission du procès-verbal de constat d'infraction au Procureur de la République.

Article IX.5 : Cumul des procédures

- ✓ La mise en œuvre de la procédure administrative ne fait pas obstacle à l'engagement de la procédure pénale ou inversement.

Article IX.6 : Mesures de police

- ✓ En parallèle des procédures rappelées aux articles ci-dessus et du présent règlement, des mesures de police sont mises en œuvre par le Maire après arrêté de mise en demeure, ouvrant droit à des mesures d’astreintes journalières, d’exécution ou de suppression d’office.

Article IX.7 : Cumul des astreintes

- ✓ Les sanctions financières prononcées au titre des procédures pénales et administratives, les astreintes journalières et les frais d’exécution et de suppression d’office sont recouvrées au profit de la commune.

PARTIE X : ANNEXE N° 1

LEXIQUE

Activités culturelles : Sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Affichage sauvage : L'affichage considéré comme sauvage correspond à celui qui ne comporte selon le cas ni le nom et l'adresse, ni la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer ou à celui qui a été installée sans l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble.

Alignement : Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

Appui : Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.

Auvent : Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Baie : Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Balconnet : Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Bandeau (de façade) : Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Bâtiment d'activités : Sont considérés comme bâtiments à usage professionnel :

- *les surfaces commerciales,*
- *les immeubles de bureaux,*
- *les entreprises artisanales,*
- *les établissements industriels, scientifiques et techniques, entrepôts, granges, etc.*

Bâtiment d'habitation : Bâtiment dont la surface est affectée essentiellement à l'habitation

Buteau : terme employé par les professionnels de l'affichage désignant la plaquette ou l'autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou sur le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante.

Champ de visibilité : Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

Chevalet : Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture : Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés privées ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle : Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle : Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Devanture : Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Façade commerciale : Sont considérées comme façades commerciales, les façades disposant de baies ouvertes sur des espaces régulièrement ouverts à la clientèle.

Fond voisin : est considéré comme l'unité foncière contiguë à celle où est implanté le dispositif.

Garde-corps : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble : Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment, la construction avec ou sans étage, et le terrain, à l'intérieur duquel s'exerce des activités ou sont utilisés à usage d'habitation.

Kakémono : Terme désignant un dispositif d'affichage suspendu verticalement qui peut être installé sur un mât en saillie.

Lambrequin : Partie tombante frontale du store-banne.

Linéaire de façade : Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.

Logo : Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise : Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage : publicité d'une taille inférieure à 1m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Mobilier urbain : le mobilier urbain regroupe un ensemble d'équipements publics urbains destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (abri-bus, poubelles, plans de ville, kiosque, mât porte-drapeau, etc.), et qui peuvent éventuellement servir de support à un affichage publicitaire.

Modénature : Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Moulure : (Synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.

Mur aveugle : Se dit d'un mur aveugle ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,50 m².

Mur de clôture : Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) : Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Publicité éclairée par projection : La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages.

Publicité éclairée par transparence : La publicité supportant des affiches éclairées par transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.

Publicité lumineuse : Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement créée à cet effet : éclairage direct, lettres découpées composées de tubes néon.

Publicité numérique : La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées ou une vidéo.

Saillie : Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Service d'urgence : Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Support : Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Totem : Terme désignant une enseigne scellée au sol ayant une forme droite et pleine, sans mat de support apparent.

Unité foncière : Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. (*Conseil d'État du 27 juin 2005 (n°264667, commune de Chambéry)*)

Unité urbaine : Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires : Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.